

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000485-090

DATE : Le 1<sup>er</sup> juin 2016

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :            **L'HONORABLE LOUIS CRÊTE, J.C.S.**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**  
*Représentante/Demanderesse*

c.

**THE BRICK WAREHOUSE LP**  
*Défenderesse*

-et-

**FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS**

-et-

**PIERRE TAILLEFER**  
*Mises en cause*

---

## JUGEMENT

---

[1] **CONSIDÉRANT** la Transaction intervenue entre les parties, ce terme désignant collectivement la transaction du 21 juin 2012, amendée par la transaction du 4 septembre 2012 et réamendée par la transaction du 20 novembre 2012;

[2] **CONSIDÉRANT** qu'au terme de la Transaction, les membres du Groupe ont été divisés en deux sous-groupes :

a) les membres ayant contracté leur financement avant le 1<sup>er</sup> mai 2009 (le « **Groupe 1** »); et

- b) les membres ayant contracté leur financement entre le 1<sup>er</sup> mai 2009 et le 30 avril 2010 inclusivement (le « **Groupe 2** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a approuvé la Transaction par jugement daté du 27 novembre 2012;
- [4] **CONSIDÉRANT** également le jugement du Tribunal rendu le 29 septembre 2014 (le « **Jugement de 2014** »);
- [5] **CONSIDÉRANT** qu'au terme du Jugement de 2014, le Tribunal mandait le mis en cause Pierre Taillefer aux fins de vérifier l'administration de la Transaction effectuée par la Défenderesse et d'en faire rapport au Tribunal;
- [6] **CONSIDÉRANT** que, conformément au paragraphe [8] du Jugement de 2014, le tribunal a reçu l'affidavit de M. Pierre Taillefer en date du 15 avril 2016 (l'« **Affidavit** »);
- [7] **CONSIDÉRANT** que la vérification de M. Taillefer a démontré que 2 587 membres du Groupe 1 ont été oubliés par la Défenderesse, qu'ils n'ont par conséquent jamais été avisés de la Transaction et n'ont pas été indemnisés (les « **Membres Non Indemnisés du Groupe 1** »);
- [8] **CONSIDÉRANT** que, conformément aux paragraphes [16] et [19] du Jugement de 2014, la Défenderesse s'est engagée à indemniser les Membres Non Indemnisés du Groupe 1 selon les mêmes termes et dans les mêmes proportions que ceux prévus à la Transaction après qu'avis leur en soit donné et **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière de l'affidavit de M. Taillefer cet engagement représente 104 335 \$;
- [9] **CONSIDÉRANT** que la vérification de M. Taillefer a démontré que 6 971 membres du Groupe 2 ont été oubliés par la Défenderesse et qu'ils n'ont par conséquent jamais été avisés de la Transaction et n'ont pas été indemnisés (les « **Membres Non Indemnisés du Groupe 2** »);
- [10] **CONSIDÉRANT** que, conformément aux paragraphes [16] et [19] du Jugement de 2014, la Défenderesse s'est engagée à indemniser les Membres Non Indemnisés du Groupe 2 selon les mêmes termes et dans les mêmes proportions que ceux prévus à la Transaction après qu'avis leur en soit donné et **CONSIDÉRANT** qu'à la lumière de l'affidavit de M. Taillefer cet engagement représente 82 495,84 \$;
- [11] **CONSIDÉRANT** que, conformément au paragraphe [20] du Jugement de 2014, la Représentante accepte d'assurer le rôle d'Administrateur des réclamations envisagées des Membres non indemnisés du Groupe 2 et **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse accepte de payer à la Représentante une somme de 12 520,93 \$,

plus taxes et débours applicables pour cette fonction;

[12] **CONSIDÉRANT** que la vérification effectuée par M. Taillefer a démontré que :

- a) 3 919 membres du Groupe 2 qui avaient droit à un remboursement de 70 \$ en vertu de la Transaction n'ont reçu qu'un montant de 29,24 \$, soit 40,76 \$ de moins;
- b) 7 794 membres du Groupe 2 qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ en vertu de la Transaction n'ont reçu qu'un montant de 29,24 \$, soit 5,76 \$ de moins;

(collectivement les « **Membres partiellement indemnisés** »)

[13] **CONSIDÉRANT** que, conformément au paragraphe [18] du Jugement de 2014, la Représentante désigne chacun des 3919 Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 70 \$ en vertu de la Transaction, mais qui n'ont reçu qu'un montant de 29,24 \$;

[14] **CONSIDÉRANT** l'engagement de la Défenderesse d'émettre un chèque de 40,76 \$ à chacun des 3919 Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 70 \$ en vertu de la Transaction, pour un total de 159 738,44 \$;

[15] **CONSIDÉRANT** que la Défenderesse transmettra ces chèques à ses frais au moyen d'une lettre personnalisée rédigée dans la langue de correspondance usuelle des membres visés et après avoir procédé à la mise à jour de leurs adresses à l'aide du *Programme national sur les changements d'adresse* de Postes Canada;

[16] **CONSIDÉRANT** qu'il serait trop onéreux d'envoyer un chèque de 5,76 \$ à chacun des 7 794 Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ et que la somme de ces soldes de 5,76 \$ se chiffre à 44 893,44 \$;

[17] **CONSIDÉRANT** la lettre du Fonds d'aide aux actions collectives datée du 26 septembre 2014 déjà produite au dossier de la Cour;

[18] **CONSIDÉRANT** qu'en contrepartie des engagements souscrits par la Défenderesse et explicités au présent jugement, la Représentante renonce au paiement de la Mesure Réparatrice prévue au paragraphe [17] du Jugement de 2014;

[19] **CONSIDÉRANT** que conformément au paragraphe [8] 6) du Jugement de 2014, M. Taillefer a informé le Tribunal que la somme de tous les chèques émis à ce jour dans le cadre de l'administration de la Transaction et qui n'ont pas été encaissés est de 350 512,84 \$ et **CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un reliquat au sens

de l'article 596 C.p.c. (le « **Reliquat 596** »);

- [20] **CONSIDÉRANT** que le montant de 49 382,78 \$ représentant la somme des soldes de 5,76 \$ majorée de 10% devrait quant à lui constituer un reliquat au sens de l'article 597 C.p.c. (le « **Reliquat 597** »);
- [21] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'aviser les Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ du traitement de ces sommes à titre de reliquat et de leur offrir l'opportunité de faire valoir leurs prétentions à cet égard;
- [22] **CONSIDÉRANT** qu'il est approprié que, dans les circonstances et après application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, la première tranche de 130 000 \$ du Reliquat 596 soit payée à Option consommateurs et que toute somme additionnelle soit payée à l'Union des consommateurs pour être utilisée exclusivement aux fins de mettre à jour et d'entretenir le site web [www.toutbiencalcule.ca](http://www.toutbiencalcule.ca);
- [23] **CONSIDÉRANT** que, conformément au paragraphe [21] du Jugement de 2014, la Défenderesse s'est engagée à payer aux procureurs de la Représentante des honoraires additionnels de 74 917,65 \$, plus taxes applicables et qui se partagent comme suit :
- a) 17 170,56 \$ à être prélevés à même la somme de 104 335 \$ payable aux Membres non Indemnisés du Groupe 1; et
  - b) 57 747,09 \$ en sus de la somme de 82 495,84 \$ payable aux Membres non Indemnisés du Groupe 2;
- [24] **CONSIDÉRANT** les représentations des procureurs;
- [25] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [26] **APPROUVE** la forme et le fond des avis aux membres abrégés et longs (annexes 1 à 8);
- [27] **ORDONNE** à la Défenderesse de transmettre par la poste, sans délai et à ses frais l'avis abrégé (annexes 1 et 2) directement à chacun des Membres Non Indemnisés dans leur langue de correspondance usuelle après avoir procédé à la mise à jour de leurs adresses à l'aide du *Programme national sur les changements d'adresse* de Postes Canada;

- [28] **ORDONNE** à la Défenderesse de faire publier à ses frais l'avis à l'intention des Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 35 \$ (annexes 3 et 4) sur au moins un tiers de page dans les quotidiens Le Journal de Montréal, Le Journal de Québec et The Gazette dans les 15 jours du présent jugement;
- [29] **PREND ACTE** de l'engagement des procureurs de la Représentante de mettre en ligne sur leur site web ([www.recourscollectif.info](http://www.recourscollectif.info)) les avis longs (annexes 5 et 6) et ce pour une période de 30 jours débutant au même moment que la mise à la poste des avis abrégés (annexes 1 et 2);
- [30] **FIXE** la date d'audition sur l'approbation de la Transaction à l'égard des Membres Non Indemnisés et sur la constitution du Reliquat 597, au 2 septembre 2016 à 14:15, au Palais de justice de Montréal; salle 2:08;
- [31] **ORDONNE** que tout Membre Non Indemnisé qui souhaite faire valoir ses prétentions sur la Transaction lors de l'audition sur son approbation soit tenu de les faire parvenir par écrit aux bureaux des procureurs de la Représentante au plus tard 5 jours avant l'audition;
- [32] **ORDONNE** à la Défenderesse de transmettre par la poste, sans délai et à ses frais un chèque de 40,76 \$ à chacun des 3919 Membres partiellement indemnisés qui avaient droit à un remboursement de 70 \$ en vertu de la Transaction, et ce au moyen d'une lettre personnalisée (annexes 7 et 8) rédigée dans la langue de correspondance usuelle des membres visés après avoir procédé à la mise à jour de leurs adresses à l'aide du *Programme national sur les changements d'adresse* de Postes Canada;
- [33] **ORDONNE** à la Défenderesse de payer immédiatement le solde du Reliquat 596 comme suit, après application du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives* :
- a) la première tranche de 130 000 \$ du Reliquat 596 à la Représentante; et
  - b) toute somme additionnelle à Union des consommateurs, pour être utilisée exclusivement aux fins de mettre à jour et d'entretenir le site web [www.toutbiencalcule.ca](http://www.toutbiencalcule.ca);
- [34] **LE TOUT**, sans frais.

  
LOUIS CRÊTE, J.C.S.